

**NOTICE EXPLICATIVE
DU FORMULAIRE DE DEMANDE
D'AUTORISATION D'IMPORTATION / D'EXPORTATION
DE PRODUITS EXPLOSIFS
DESTINÉS À UN USAGE MILITAIRE / CIVIL
– cerfa n° 13375 –**

1 – Textes de référence	2
<hr/>	
2 – Définitions	3
<hr/>	
3 – Dossier de demande d'autorisation individuelle	4
<hr/>	
3.1 – Formulaire de demande d'autorisation individuelle	5
<hr/>	
Rubriques du cerfa	
3.2 – Pièces à fournir	8
<hr/>	
Documentation commerciale et technique	
Autorisations administratives nécessaires à l'opération	

1 – Textes de référence

L'article D. 2352-7 du code de la défense définit les produits explosifs destinés à un usage militaire et l'article R. 2352-21 du même code les produits explosifs destinés à un usage civil.

Ces articles font partie du **titre V « Explosifs » du livre III de la partie II du code de la défense**.

L'**arrêté du 19 janvier 2018 (CPAD1719070A)** modifié est relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs.

Le formulaire **CERFA n° 13375** « *Autorisation d'importation / d'exportation de produits explosifs destinés à un usage militaire / civil* » est à utiliser pour :

- l'importation et l'exportation de produits explosifs destinés à un usage militaire depuis et vers un pays tiers à l'Union européenne,
- l'introduction et l'expédition de produits explosifs destinés à un usage militaire depuis et vers un autre État membre de l'Union européenne,
- l'importation et l'exportation des produits explosifs destinés à un usage civil depuis et vers un pays tiers à l'Union européenne, y compris celles des articles pyrotechniques,
- l'introduction et l'expédition des produits explosifs destinés à un usage civil, autre que ceux soumis au marquage CE, depuis et vers un autre État membre de l'Union européenne.

Les tableaux ci-après font la synthèse de ces textes par flux de marchandises pour chacun des usages.

Produits explosifs destinés à un usage militaire			
Flux des marchandises			
Importation	Exportation	Introduction	Expédition
Code de la défense			
Article R. 2352-19		Article R. 2352-19	
Arrêté du 19 janvier 2018			
Article 2		Article 4	
CERFA n° 13375			

Produits explosifs destinés à un usage civil			
Flux des marchandises			
Importation	Exportation	Introduction	Expédition
Code de la défense			
Articles R. 2352-31 et R. 2352-31-1	Articles R. 2352-37 et R. 2352-37-1	Articles R. 2352-30 et R. 2352-31-1	Articles R. 2352-36 et R. 2352-37-1
Arrêté du 19 janvier 2018			
Articles 6 et 6-1		Article 8	
CERFA n° 13375			

2 – Définitions

Territoire douanier de l'Union européenne	
Le territoire douanier de l'Union européenne est défini à l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du 09 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.	
Flux sortants	
Expédition	Exportation
Tout envoi de marchandise à destination d'un État membre ou territoire de l'Union européenne depuis le territoire français, tous faisant partie du territoire douanier de l'Union européenne.	Tout envoi de marchandise à destination d'un État ou d'un territoire situé en dehors du territoire douanier de l'Union européenne, sous tout régime douanier à l'exclusion du transit.
Sans objet	Exportateur
	Toute personne physique ou morale établie sur le territoire douanier de l'Union qui accomplit les formalités douanières d'exportation ou pour le compte de laquelle est faite une déclaration d'exportation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union européenne.
Flux entrants	

Introduction	Importation
Tout envoi de marchandise depuis un État membre ou territoire de l'Union européenne vers le territoire français, tous faisant partie du territoire douanier de l'Union européenne.	Tout envoi de marchandise à destination d'un État ou territoire de l'Union européenne à partir d'un pays situé en dehors du territoire douanier de l'Union européenne, sous tout régime douanier à l'exclusion du transit.
Sans objet	Importateur
	Toute personne physique ou morale qui accomplit les formalités douanières d'importation ou pour le compte de laquelle est faite une déclaration d'importation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec l'expéditeur du pays tiers.
L'autorisation permet à son titulaire de transférer, dans la limite d'une quantité ou d'une valeur, durant sa période de validité un produit explosif identifié en provenance d'un fournisseur ou à destination d'un client identifié.	
Durée de validité maximale de 12 mois (article R. 2352-46-1 du code de la défense)	

3 – Dossier de demande d'autorisation individuelle

Le dossier de demande d'autorisation individuelle est constitué selon les instructions du tableau ci-après. Il est rédigé en langue française et ne fait référence à aucune législation étrangère.

CERFA n° 13375			
Expédition	Introduction	Exportation	Importation
2 exemplaires originaux datés, signés et tamponnés du cachet de l'entreprise		3 exemplaires originaux datés, signés et tamponnés du cachet de l'entreprise	
Pièces à fournir			
Chaque pièce est à joindre en un seul exemplaire. Voir le point 3.2 pour identifier leur nature en fonction des situations.			
Dossier à envoyer à ...			
Direction générale des douanes et droits indirects SAMIA 11, rue des deux Communes 93558 Montreuil cedex			

3.1– Formulaire de demande d'autorisation individuelle

Rubriques du CERFA

Case 1. Demandeur / Case 18. Signature du demandeur			
<p>Mentionner en case 1 les informations relatives au demandeur de l'autorisation. Le numéro EORI est un numéro unique attribué à chaque opérateur économique ayant des relations avec les administrations douanières de l'Union européenne, ou exerçant des activités couvertes par la législation douanière. L'obtention d'un numéro EORI se fait auprès de l'administration douanière : https://www.douane.gouv.fr/demarche/enregistrer-votre-entreprise-aupres-de-la-douane-numero-eori En case 18, indiquer le lieu et la date de la demande, signer et apposer le cachet de l'entreprise.</p>			
Case 2. Demande d'autorisation			
<p>Cocher les cases correspondant à la situation de votre demande. En cas d'expédition ou d'introduction, cocher respectivement exportation ou importation.</p>			
Case 3. Bureau de douane			
Expédition	Introduction	Exportation	Importation
Sans objet		<p>Préciser le bureau de douane auprès duquel les formalités douanières seront accomplies : nom usuel et code « FR00XXXX ». En cas de doute laisser cette case vide. Dans le cas d'un agrément de dédouanement centralisé national (DCN), reprendre selon les mêmes modalités le bureau de déclaration cité dans l'agrément. La liste des bureaux de douane ouverts au dédouanement à l'exportation est disponible en consultant le portail Europa « Customs Office Information » accessible selon le lien https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/annuaire-des-services-douaniers</p>	
Case 4. Provenance du produit / Case 15. Adresse de stockage du produit en France			
Introduction	Importation	Expédition	Exportation
<p>Indiquer en case 4 les informations sur l'expéditeur en charge de la marchandise importée ou introduite.</p>		<p>Indiquer en case 4 les informations sur l'entité en charge de la marchandise exportée ou expédiée. Si le demandeur est identique à la personne physique ou morale chargée de l'opération au départ de la marchandise, reproduire les informations contenues dans la case 1. Si le demandeur est distinct de la personne physique</p>	

		ou morale chargée de l'opération au départ de la marchandise, indiquer les nom et adresse de cette dernière. En case 15, indiquer l'adresse des locaux/installations où les produits sont conservés.	
Case 5. Destination du produit / Case 15. Adresse de stockage du produit en France			
Introduction	Importation	Expédition	Exportation
Indiquer en case 5 les informations relatives à la personne physique ou morale destinataire de la marchandise. Si le demandeur est identique à la personne physique ou morale destinataire de la marchandise, reproduire les informations contenues dans la case 1. Si le demandeur est distinct de la personne physique ou morale destinataire de la marchandise, indiquer les nom et adresse de cette dernière. En case 15, indiquer l'adresse des locaux/installations où les produits sont conservés.		Indiquer en case 5 les informations relatives à la personne physique ou morale destinataire ou utilisateur final de la marchandise.	
Case 5 bis. Opérateur économique concerné			
Si l'importateur, le distributeur ou l'utilisateur final du produit est distinct du destinataire, indiquer sa dénomination et son adresse.			
Case 6. Valeur			
Indiquer la valeur totale des marchandises (en euros).			
Case 7. Code TARIC			
Indiquer le code à 10 chiffres précisant la nomenclature douanière des produits. Pour déterminer ou vérifier la nomenclature tarifaire des produits, consulter le site de la douane https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaitre-la-nomenclature-de-votre-marchandise			
Case 8. Poids brut / Case 9. Poids net			
Indiquer en case 8 la masse de la marchandise, conditionnement compris. Indiquer en case 9 la masse de la marchandise, hors conditionnement.			
Case 10. Référence de l'autorisation de production et de vente Case 13. Référence de l'agrément technique et d'autorisation individuelle d'exploitation Case 13 bis. Référence de l'autorisation ou du récépissé de stockage			
En case 10, indiquer la référence de l'autorisation ou du récépissé de production et de vente délivré(e) par les services préfectoraux. En case 13, renseigner la référence (date et numéro) de l'agrément technique et de l'autorisation			

individuelle d'exploitation, délivrés par les services préfectoraux, des locaux/installations où les produits sont conservés. Si l'installation bénéficie d'une dispense réglementaire, indiquer « dispense ».

En case 13 bis, renseigner la référence (date et numéro) de l'autorisation d'exploitation, y compris enregistrement, (pour des activités de stockage, assemblage, montage...) ou du récépissé de déclaration délivré(e) en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par les services préfectoraux. Si l'installation bénéficie d'une dispense réglementaire, indiquer « dispense ».

Case 11. Masse de matière active / Case 12. Quantité

En case 11, indiquer la quantité de matière active présente dans le produit couvert par l'autorisation.

En case 12, préciser la quantité et l'unité correspondante (mètres, kilogrammes, pièces...). L'imputation de l'autorisation par les services douaniers est réalisée en fonction de l'unité précisée par le demandeur.

**Case 14. Dénomination du produit / Case 16. Description du produit
Case 17. Usage envisagé du produit**

En case 14, préciser le nom commercial du produit tel qu'employé pour une opération d'achat ou de vente.

En case 16, indiquer le code ONU de la substance ou de l'objet concerné, ainsi que le numéro d'identification CE, le cas échéant. La division de risque et la classe ONU sont repris sur le site www.unece.org.

Renseigner en case 17, parmi les choix proposés, l'usage prévu du produit si celui-ci est connu par le demandeur de l'autorisation (BTP - mines et carrières / militaire / sécurité technique / autres).

3.2– Pièces à fournir

Le SAMIA est tenu informé de tout changement impactant la liasse documentaire accompagnant la demande d'autorisation. Les autorisations administratives ne sont fournies en copie qu'à leur première utilisation. Les fois suivantes elles sont citées sur le formulaire dès lors qu'elles ne sont ni modifiées ni remplacées.

Documentation commerciale et technique

Sont joints au dossier tout document commercial justifiant du transfert, selon le flux, (facture pro forma, contrat...) ainsi que toute documentation technique (fiche technique, fiche données sécurité...) utile à l'instruction du dossier.

Autorisations administratives nécessaires à l'opération

Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande, une copie des autorisations administratives, nécessaires aux opérations d'exportation, dont il est titulaire.

Autorisation de production et de vente : les opérations de production et de vente sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation de production liée au site délivrée par arrêté préfectoral pour les produits explosifs à usage civil (article R. 2352-24 du code de la défense) ou par le ministre de la défense pour ceux à usage militaire (article R. 2352-11 du même code).

Les paragraphes suivants ne s'appliquent qu'aux produits explosifs destinés à un usage civil.

Agrément technique : l'exploitation des installations fixes ou mobiles est subordonnée à l'obtention d'un agrément technique délivré par le préfet du département de l'établissement pour les établissements fixes et par le préfet du département du siège social pour les établissements mobiles (article R. 2352-97 du code de la défense).

Autorisation individuelle d'exploitation : l'exploitation d'un dépôt, d'un débit ou d'une installation mobile de produits explosifs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet (article R. 2352-110 du code de la défense).

Autorisation ou récépissé de stockage : l'exploitation des installations industrielles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances est soumise à une procédure de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation auprès du préfet de département (Titre Ier du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)).

Convention de consignation – le cas échéant : pour les cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un agrément technique et/ou d'une autorisation individuelle d'exploitation, fournir une copie de l'agrément technique et/ou de l'autorisation individuelle d'exploitation du dépôt ou du débit de la société ayant accepté de prendre les produits en consignation ainsi que la convention de consignation justifiant la relation contractuelle (en lien avec la société citée en case 15 du formulaire).